



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE

rue du Pont des Moines
59145 Berlaimont

Références : 2024 – V3 - 370
Code AIOT : 0007001225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE implanté rue du Pont des Moines 59145 Berlaimont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite :

- à un gros dépassement sur le paramètre HF détecté lors d'un contrôle inopiné "air" de l'installation et diligenté par l'administration ;
- à une modification des valeurs limite d'émissions applicables accordée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2024.

La présente visite d'inspection a pour objectif d'examiner la conformité des rejets dans l'air de l'installation vis-à-vis des valeurs limites d'émission applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE
- rue du Pont des Moines 59145 Berlaimont

- Code AIOT : 0007001225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACIÉRIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE (AFHS) fabrique des pièces en acier moulé. Elle est réglementée par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 20 juillet 2001.

L'établissement est notamment soumis à autorisation au titre de la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages ferreux), la capacité de l'installation étant de 10,5 t/jour.

Le site s'insère dans la Zone Industrielle de Berlaimont et a une superficie totale de 85 000 m². L'effectif est de 124 personnes.

L'usine se compose des unités de production suivantes :

- malaxeur (mélange de sable neuf, de sable régénéré et de résine) ;
- fabrication des moules à partir du mélange sable / résine, noyautage (creux de la pièce à fabriquer), séchage à l'air libre ;
- entreposage des modèles ;
- atelier de modelage (fabrication et réparation des modèles) ;
- régénération thermique des sables de fonderie ;
- ébarbage des pièces.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 13.7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 2	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 13.7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser de nouvelles mesures qui se révèlent conformes à celles définies dans son arrêté préfectoral. La valeur non conforme reste inexpliquée. L'exploitant doit transmettre, sans attendre de relance, les résultats de son autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites		
Prescription contrôlée :		
Le tableau des valeurs limites d'émissions présenté dans l'article 13.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 est remplacé par le tableau suivant :		
Paramètre	Valeurs en moyenne journalière (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	20 mg/m ³	0,22
Substances organiques à l'état gaz ou vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	70 mg/m ³	0,79
Chlorure d'hydrogène (HCL)	20 mg/m ³	0,22
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/m ³	0,04
Dioxyde de soufre	50 mg/m ³	0,56
Dioxines et furannes	0,1 mg/Nm ³	1.1 10 ⁻⁶
Cadmium (cd), ainsi que le tellure et ses composés	0,05 mg/m ³	5.6 10 ⁻⁴
Mercure (HG)	0,05 mg/m ³	5.6 10 ⁻⁴
Total des autres métaux lourds (Sb+AS+Pb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Se+Te)	0,5 mg/m ³	5.6 10 ⁻³
Total des autres métaux lourds (Sb+AS+Pb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Se+Te) ainsi que le zinc et ses composés exprimés en zinc (ZN)	5 mg/m ³	0,05
Constats :		
Le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné air en dates du 22 et 23 avril 2024 sur l'installation de régénération thermique des sables.		

Ce contrôle inopiné a mis en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre "Fluorure d'hydrogène (HF)" en concentration moyenne 6.6 mg/Nm³ et en flux moyen 81 g/h pour des valeurs limites d'émissions fixées à 4 mg/Nm³ et à 40 g/h dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2024 (cf rapport DEKRA réf E4755030/2401R001 du 26 juin 2024). Les concentrations en HF mesurées sont 1,1 mg/Nm³ pour le 1er essai, 17.9 mg/Nm³ pour le 2nd essai et 0.84 mg/Nm³ pour le 3ème essai et les flux relevés sont 13.8 g/h pour le 1er essai, 219 g/h pour le 2nd essai et 10.1 g/h pour le 3ème essai.

Le 23 juillet 2024, l'exploitant a réalisé le contrôle annuel de l'installation de régénération thermique des sables. Ce contrôle ne relève pas de dépassement par rapports aux valeurs limite d'émissions prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2024. (cf rapport SOCOTEC A1482/24/1216 du 3 septembre 2024. Le paramètre HF présente une concentration de 1,40 mg/ Nm³ et un flux 16.36 g/h. Ces valeurs correspondent aux valeurs mesurées lors des 1er et 3ème essai réalisés les 22 et 23 avril 2024.

Par courriel du 5 novembre 2024, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il ne trouve pas de justification à cette mesure. Il s'est rapproché du laboratoire et évoque un dysfonctionnement dans la mesure.

Compte tenu du fait que les deux autres mesures sont cohérentes avec les mesures réalisées en juillet 2024, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de la tenir informée des résultats de la prochaine campagne de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 13.7.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence des contrôles**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers une campagne de mesures ponctuelles portant sur les paramètres suivant :

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit sur gaz sec et humide	annuelle	FDX 10 112
O2	annuelle	FDX 20 377 à 379
CO	annuelle	FDX 20 361 et 363
Vapeur d'eau	annuelle	-
Poussières totales	annuelle	NFX 44 052
COT	Annuelle	NFT 90 102
HCL	annuelle	XPX 43 309 puis NFEN 1911
HF	annuelle	-
SO2	annuelle	XPX 43 310, FDX 20 351 à 355 et 357
Nox	annuelle	-
Cd et ses composés exprimés en Cd	annuelle	-
Tl et ses composés exprimés en Tl	annuelle	-
Hg et ses composés exprimés en Hg	annuelle	-
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mu+Ni+Sn+Se+Te)	annuelle	-
Total des métaux lourds cités ci-dessus ainsi que Zn et ses composés exprimés en Zn	annuelle	-
Dioxines et furannes	annuelle	NF EN 1948

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports A1482/24/1216 (régénération thermique des sables), A1482/24/1214 (ASP ébardage) et A1482/24/1215 (ASP fusion) datés du 3 septembre 2024 relatifs aux mesures réalisées le 24 juillet 2024.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit systématiquement lui transmettre les résultats de son autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 13.7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats des contrôles
Prescription contrôlée :
<p>Un état récapitulatif des contrôles périodiques réalisés est adressé à l'Inspection des Installations classées au plus tard 1 mois après la date du contrôle, accompagné de commentaires en tout état de cause et particulièrement sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.</p> <p>Afin de corrélérer les résultats des mesures et analyses prescrites aux conditions de fonctionnement des installations, l'exploitant doit accompagner chacune de ses transmissions des informations suivantes:</p> <p>temps de fonctionnement de l'unité d'incinération;</p> <p>tonnage des sables revalorisés durant la période de contrôle;</p> <p>indication, lorsque tel est le cas, des temps de dépassement des limites réglementaires.</p>
Constats :
L'exploitant n'a pas transmis les résultats de son autosurveillance des rejets dans l'air pour l'année 2023. Suite à l'inspection, il a transmis les résultats de l'autosurveillance 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de l'autosurveillance des rejets dans l'air pour l'année 2023 et de justifier si besoin les non-conformités et les écarts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours